

# Cabinet Plénita

Courtier expert

Spécialiste français de l'assurance des services à la personne

11 rue de l'Escaut

75019 PARIS

☎ 01.47.70.06.05

☎ fax 01.47.70.04.02

courriel : [contact@plenita.fr](mailto:contact@plenita.fr)

[www.plenita.fr](http://www.plenita.fr) [www.assurance-automission.fr](http://www.assurance-automission.fr)

# IMPORTANT

(cachet obligatoire de la structure)

## DECLARATION D'ACCIDENT RESPONSABILITE CIVILE

A faire remplir par l'intervenant(e) à l'origine du sinistre

- PRESTATAIRE\*
- MANDATAIRE\*
- PRET DE MAIN D'ŒUVRE OU ASSOCIATION INTERMEDIAIRE\*
- SIAD OU CENTRE DE SOINS\*
- AUTRE\* : lequel.....

\* COCHEZ IMPERATIVEMENT LE SERVICE CONCERNE

NOM ET PRENOM DE L'INTERVENANT(E) : .....

Nom de la personne aidée à laquelle un tort a été causé : .....

ADRESSE complète : .....

DATE ET LIEU DE L'ACCIDENT : .....

CIRCONSTANCES DETAILLEES dans lesquelles l'accident s'est produit :

.....  
.....  
.....  
.....

**MONTANT DES FRAIS**

**CAUSES PAR L'ACCIDENT (préciser obligatoirement)**

€

Toute déclaration sans  
facture ou sans  
justificatif sera  
retournée aussitôt à  
l'structure

❶ Si la rédaction de cette déclaration vous pose un souci n'hésitez pas à contacter le cabinet Plénita. 01.47.70.06.05

❷ Si vous constatez un délai de règlement supérieur à 20 jours – contactez nous.

❸ Petit rappel qui a son importance : n'oubliez pas qu'en cas d'accident matériel une franchise est systématiquement appliquée.

Ayez donc la courtoisie de ne pas nous transmettre de déclaration inférieure à cette somme.

*Sachez enfin que cette franchise est toujours à la charge de la structure (sauf en MANDATAIRE ou elle est à la charge du particulier)*

<b>Signature</b> de l'intervenante :	<b>Signature</b> de la personne aidée :	<b>Signature du Président ou du directeur</b> Toute déclaration sans signature du président ou du directeur retournée aussitôt à la structure
---	--	--

**IMPORTANT** : Art. L. 113-2 du code des assurances .- ( L. no 89-1014, 31 déc. 1989) L'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai de cinq jours fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.